

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 02/10/2015

DH-DD(2015)999

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1243 meeting (8-10 December 2015) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Italy concerning the case of Godelli against Italy (Application No. 33783/09)
(**French only**)

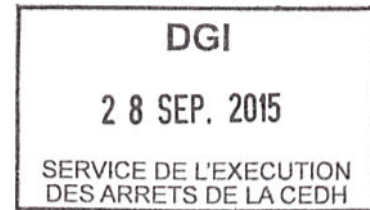
* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1243 réunion (8-10 décembre 2015) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (28/09/2015)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Godelli contre Italie (Requête n° 33783/09)



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

GODELLI c. Italie
Requête n°33783/09
Arrêt du 25 septembre 2012
Définitif le 18 mars 2013

Bilan d'action

Description de l'affaire

Impossibilité pour la requérante, abandonnée dès sa naissance, en 1943, par sa mère biologique, d'avoir accès aux informations sur ses origines (violation de l'article 8).

La Cour a noté que, si la mère biologique a décidé de garder l'anonymat, la législation italienne ne donne aucune possibilité, à l'enfant adopté et non reconnu à la naissance, de demander soit l'accès à des informations sur ses origines ne permettant pas d'identifier la mère, soit la levée de l'anonymat de celle-ci. Dans ces conditions, la Cour a estimé que l'Italie n'a pas cherché à établir un équilibre et une proportionnalité entre les intérêts des parties concernées et a donc excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue.

Mesures individuelles

La satisfaction équitable accordée par la Cour a été payée le 24 avril 2013.

Le 8 mai 2015, le tribunal pour enfants de Trieste, suite à une nouvelle requête introduite par la requérante, ordonna, à l'issue des recherches nécessaires, de lui communiquer l'identité de sa mère biologique.

Mesures générales

L'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de Cassation, dans la base de données relative à la jurisprudence de la Cour européenne (<http://www.italgiure.giustizia.it>) et dans le site du Ministère de la Justice traduit en italien.

Suite à l'arrêt de la Cour, dans des procédures internes semblables à celles entamées par Madame Godelli, les juges ont soulevé une question devant la Cour Constitutionnelle sur l'article 177 §2 du décret législatif n. 196 de 2003.

La Cour Constitutionnelle par arrêt n. 278 du 18 novembre 2013, a déclaré la disposition inconstitutionnelle en ce qui concerne l'impossibilité pour la personne adoptée d'accéder aux informations concernant sa mère biologique, sans donner la possibilité au juge de vérifier la volonté actuelle de la mère.

Il est important de remarquer que la Cour Constitutionnelle avait en 2005 déclaré le mal fondé de la même question et maintenant, à la lumière des principes exposés dans l'arrêt *Godelli*, qui sont expressément posés à la base de sa décision, elle a rendu cet arrêt, qui supprime l'interdiction litigieuse et impose au niveau interne l'adoption des nouvelles mesures normatives pour établir les modalités concrètes de vérification de la volonté de la mère.

Les autorités italiennes soulignent que cet arrêt de la Cour Constitutionnelle sécurise la situation car il rend possible, d'ores et déjà, pour les juges internes de procéder à la recherche de la mère biologique afin de vérifier sa volonté de rester inconnue.

En effet, suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, les juges italiens ont constaté dans plusieurs décisions que, même en absence d'une intervention législative, ils étaient en mesure d'accueillir des demandes comme celle de la requérante. Par conséquent ils ont ordonné de contacter la mère biologique afin d'évaluer la persistance de sa volonté de ne pas divulguer son identité (à voir Tribunale per i minorenni di Firenze, n. 144/2014 V.G. – 6 mai 2015 ; Tribunale per i minorenni di Trieste, n. 36/2013 V.G. - 8 mai 2015 ; Corte d'Appello di Catania, n. 624/2014 - 12 novembre 2014).

Par ailleurs, le 18 juin 2015 la Chambre des députes a approuvé un projet de loi (c. 784) qui, entre autres, établit la procédure à suivre afin de contacter la mère biologique lors qu'une requête visant à en connaître l'identité a été introduite par l'enfant biologique. Ce projet de loi met en place une procédure qui réponde à la foi à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle et à celui de la Cour Européenne.

Les autorités Italiennes s'engagent à ce que ce projet de loi soit bientôt approuvé par la Senat en devenant une loi de la République.

Le Gouvernement italien, pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, estime avoir accompli toutes les obligations découlant de l'art. 46§1 dans l'exécution de l'arrêt en objet et demande la clôture de son examen.